

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le

13 JUIN 2014

Nos réf. : A 13-004892/D-14-000688/DDC/DRPG/DSS/JG
Vos réf. : courrier du 18 décembre 2013

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations exprimées par Monsieur Marcel Boulmier, président de l'association d'aide à domicile du Giennois, concernant la question de l'affectation de la contribution additionnelle pour la solidarité et l'autonomie (CASA) et de ses attentes concernant la mise en œuvre de la réforme relative à l'adaptation de la société à l'avancée en âge.

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, consiste en un prélèvement au taux de 0,3 % assis depuis le 1er avril 2013 sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les préretraites.

Elle constitue, avec la contribution sociale généralisée (CSG), la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la cotisation maladie de 1 % sur les retraites complémentaires et supplémentaires, le seul prélèvement assis sur les pensions de retraite qui finance notre protection sociale. Les salariés et leurs employeurs contribuent au-delà, avec une cotisation d'assurance maladie de 13,55%, s'ajoutant à la CSG et la CRDS sur les salaires et à une contribution de 0,3 % finançant la dépendance : la contribution solidarité autonomie (CSA).

S'il paraît légitime, dans un souci d'équité, que l'ensemble des Français, actifs et retraités, participent au financement de la protection sociale dont ils bénéficient, la CASA n'affecte pas le niveau de revenu disponible des personnes retraitées non imposables à l'impôt sur le revenu, puisque celles-ci ne sont pas soumises à cette contribution additionnelle. Cette exonération concerne ainsi près de 44 % des retraités.

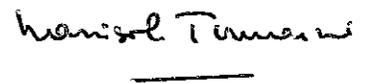
.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
Président de la commission des lois
Sénat
1 Bis rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

Par ailleurs, sont exclues de l'assiette de cette contribution diverses allocations énumérées par la loi telle que l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, les retraites et pensions versées aux anciens combattants et invalides de guerre.

Cette contribution constitue une recette essentielle pour le financement des dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, qui permettra d'améliorer la prise en charge de la perte d'autonomie. Dès cette année, son produit est affecté, à hauteur de 100 millions d'euros, au financement de mesures en faveur des personnes âgées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma sincère considération.



Marisol TOURAINE